

QUE les membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83810

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de contribution financière conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation pour des projets d'infrastructures de recherche

ATTENDU QUE certains organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), dont notamment des universités, des collèges, des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des organismes de recherche à but non lucratif, souhaitent conclure des ententes de contribution financière pour des projets d'infrastructures de recherche avec la Fondation canadienne pour l'innovation;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée par la Loi d'exécution du budget de 1997 (L.C. 1997, c. 26) est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, de la ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret, la catégorie des ententes de contribution financière conclue entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation pour des projets d'infrastructures de recherche, aux conditions suivantes :

1. les projets d'infrastructures de recherche devront préalablement être approuvés par un comité interministériel constitué de représentants du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministère de l'Enseignement supérieur, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

2. les ententes de contribution financière devront être substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera, dans chaque cas, complété pour indiquer le montant du financement, la description du projet et la durée de l'entente;

3. une copie de chacune des ententes de contribution financière conclue par les parties concernées devra être transmise par l'organisme public concerné, au plus tard soixante jours après sa signature, au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au ministère de l'Enseignement supérieur ou au ministère de la Santé et des Services sociaux, selon le cas.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83811